

**SERVICES D'ASSURANCES POUR
LA COMMUNE DE MENETROL**

LOT N° 4



ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE



PROCEDURE ADAPTEE

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N°4 – Assurance de la « **PROTECTION JURIDIQUE** » sont présentées de la façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES – SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

RESPONSABILITE GENERALE

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1. INTERCOMMUNALITE :

❖ La collectivité fait partie d'une structure intercommunale: **OUI**

- RIOM COMMUNAUTE

❖ Quels sont les compétences et services qui ont été transférés :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) les zones d'activités

La communauté assure la gestion et la promotion de toutes les zones d'activités existantes.

Elle décide, aménage et gère les nouvelles zones d'activités.

b) les actions de développement économique

La communauté de communes est compétente pour l'ensemble des actions de développement économique dans les secteurs suivants :

- l'industrie,
- l'artisanat,
- le tertiaire et

- le commerce (sauf en ce qui concerne le commerce non sédentaire pour lequel la communauté de communes est exclusivement compétente en matière de marchés d'approvisionnement couverts).

c) l'action touristique

La communauté de communes détermine et met en œuvre, en matière touristique, toutes les actions d'animation, d'accueil et de promotion du territoire ainsi que les actions visant à développer l'offre en matière d'hébergement.

Elle gère et développe, de manière coordonnée les actions des services existants sur son territoire et qui présentent une attractivité touristique du fait de leur caractère culturel. Il s'agit du service animation du patrimoine, des musées Mandet, régional d'Auvergne et du musée lapidaire.

d) l'emploi

La Communauté participe aux dispositifs existants sur son territoire ayant pour but de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

B - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est chargée de la mise en œuvre de la politique de pays.

La communauté de communes est compétente en matière de SCOT.

La communauté de communes élabore un schéma de secteur coordonné avec le schéma de cohérence territoriale et les PLU des différentes communes.

Ce schéma prendra en compte les éléments des autres compétences et exprimera la cohérence du projet global.

La communauté de communes est compétente en matière de zones d'aménagement concerté futures, à vocation d'habitat, de loisirs et à vocation économique.

La communauté de communes engage une réflexion, propose et met en œuvre des actions concernant les échanges et articulations avec l'agglomération clermontoise et le reste du territoire national.

La communauté est compétente pour l'organisation des transports publics urbains de personnes.

Création, aménagement et entretien d'itinéraires de cheminements doux figurant en annexe B-1

La communauté est compétente en matière d'inventaire, de création, d'aménagement, de signalisation, d'entretien, de restauration, de valorisation, de promotion et d'actions de communication.

COMPETENCES OPTIONNELLES

C - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES

La communauté crée, aménage et entretient les voiries d'accès et de desserte aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

La communauté crée, aménage et entretient les voiries reconnues d'intérêt communautaires.

Ces voiries seront intégrées au schéma de secteur.

D - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le programme Local de l'Habitat (PLH)

La communauté de communes assure la maîtrise d'ouvrage des actions visant à une politique communautaire de l'habitat. Elle est maître d'ouvrage du Programme Local de l'Habitat (PLH) et en assure l'évaluation.

Les principaux objectifs du PLH sont :

- un meilleur équilibre de l'habitat face à l'évolution démographique (diversité dans l'offre de logements).
- une structuration cohérente et de qualité de la croissance urbaine.
- la cohérence du volet habitat des projets urbains des communes avec ses propres objectifs.
- la prise en compte des besoins spécifiques de certaines populations en termes d'accueil et de logement.

La politique du logement social d'intérêt communautaire

La communauté de communes définit les nouvelles actions en matière de logement social. Ces actions visent à développer l'offre de logements en accession sociale, en locatif intermédiaire et en locatif social.

La communauté de communes gère et entretient les logements de type social créés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'intérêt communautaire existe tant que, sur chaque commune, le nombre total de logements locatifs sociaux n'a pas atteint 20 % du nombre des résidences principales.

La communauté de communes crée, entretient et gère les hébergements et logements mentionnés en annexe D, qui sont destinés, pour des périodes transitoires, aux personnes en grande difficulté.

Dans le cadre des politiques nationales et départementales, elle contribue à la mise en œuvre de la gestion adaptée à l'accueil de ces ménages, dans ces hébergements et logements.

La politique d'habitat des gens du voyage

La communauté de communes définit et met en œuvre, en cohérence avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage toutes les actions visant à répondre aux besoins en matière d'accueil et d'habitat de la population des gens du voyage.

Enfin, la communauté de communes

- est associée aux réflexions préalables à l'élaboration des projets urbains des communes afin de garantir leur adéquation avec les orientations du PLH.
- définit et met en œuvre les actions visant à l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG).

E – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

La communauté de communes exerce la compétence portant sur l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Préservation et valorisation d'espaces et sites naturels figurant en annexe E-1

La communauté est compétente en matière d'inventaire, d'acquisition, d'étude de valorisation, d'aménagement, d'entretien, de gestion, de signalisation et d'actions de sensibilisation.

Lutte à l'échelle du territoire communautaire contre la dépendance énergétique et le changement climatique

La communauté de communes étudie et met en œuvre les actions visant à développer sur le territoire les énergies renouvelables.

Ces actions sont :

- la création et la gestion d'un réseau de chaleur utilisant le combustible bois, sur le territoire sud de la commune de Riom (plan en annexe E-2)

F - ACTIONS SOCIALES

En plus des actions spécifiques énoncées dans les compétences "actions de développement économique – emploi", et "politique du logement et du cadre de vie", la communauté de communes participe aux actions sociales reconnues d'intérêt communautaire, à savoir : le dispositif d'aide à domicile aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles par la création, le suivi et la gestion de services adaptés à leur situation.

G - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Les équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire sont la piscine Béatrice Hess, le centre de tir à l'arc, le centre de tennis couverts, et le gymnase du lycée du bâtiment.

La communauté de communes gère les équipements culturels concourant à la mise en œuvre de sa politique touristique à savoir : le musée Mandet, le musée des Arts et Traditions Populaires, le musée Lapidaire.

En ce qui concerne son action en faveur de la lecture publique, elle gère la bibliothèque centrale de Riom reconnue d'intérêt communautaire et toutes les structures de lectures publiques.

COMPETENCES FACULTATIVES

H - ACTIONS CULTURELLES

La communauté de communes crée et gère un réseau de lecture pour tous.

I – INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS A HAUT DEBIT

La communauté est compétente en matière d'infrastructures de télécommunications à haut débit.

J – PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DU LYCEE DU BATIMENT ET DES RESEAUX (QUARTIER DU COURIAT A RIOM)

La communauté de communes acquiert les terrains nécessaires à la construction par le conseil régional du lycée du bâtiment et les met à disposition de cette collectivité territoriale au titre de sa participation.

K - ACTIONS EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE

La communauté de communes étudie, crée et anime les relais assistantes maternelles de son territoire.

L – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES PARCS DE STATIONNEMENT RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes crée, aménage et entretient les parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire.

2. POPULATION TOTALE :

- ❖ Habitants au dernier recensement : **1655**
- ❖ Collectivité classée station : **Non**

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- ❖ Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : **19**

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- ❖ Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels : **25**
 - Dont architectes :
 - Dont médecins :

- ❖ Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : 526 585 €

5. POLICE MUNICIPALE : NON

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7. EAU - ASSAINISSEMENT : OUI

➡ EAU: OUI

Collectivité non exploitante :

- ❖ Mode d'exploitation : Société publique locale en affermage
- ❖ Propriété du réseau :

Si la collectivité est exploitante :

- ❖ Nombre d'adonné :
- ❖ Montant des recettes annuelles :

➡ ASSAINISSEMENT : OUI

Collectivité non exploitante :

- ❖ Mode d'exploitation: Société publique locale en affermage
- ❖ Propriété du réseau : commune

- ❖ Origine des eaux traitées : Ménagères et/ou Industrielles
- ❖ Type de réseau : Séparatif et/ou unitaire

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : NON

- ❖ Gestion départementale : **OUI**

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

➡ RESTAURANT SCOLAIRE : OUI

- ❖ Mode d'exploitation: **régie avec un conventionnement pour la fourniture des repas avec la ville de RIOM**
- ❖ Nombre de repas journaliers : **100 en moyenne**
- ❖ Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : **Oui**

- ➡ CUISINE CENTRALE : NON
- ➡ AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : NON
- ➡ PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : NON

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13. ABATTOIRS : NON

14. TRANSPORT: NON

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : NON

16. GARDERIE A DOMICILE : NON

17. GARDERIE PERI SCOLAIRE : OUI

- ❖ Mode d'exploitation: **conventionnement avec le service animation de la Fédération des associations laïques**
- ❖ Nombre d'enfants accueillis / jour : **+ de 100 inscrits avec la mise en place des TAP**
- ❖ Période d'ouverture : **matin et soir en période scolaire**

18. ACTIVITES « JEUNESSE » : OUI

- ➡ ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : OUI
 - ❖ Période d'ouverture : **mercredi après midi en période scolaire + vacances toussaint, hiver et printemps**
 - ❖ Nombre d'enfants accueillis : **entre 15 et 20 chaque mercredi et chaque vacances**
- ➡ CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : NON
- ➡ CLASSES NATURE ... : NON
- ➡ AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : NON

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : NON

20. **TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON**
21. **AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON**
22. **SALLES DE SPECTACLES : NON**
23. **CASINOS – SALLES DE JEUX : NON**
24. **AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI / NON**
25. **PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : OUI**

Laquelle : SPL SEMERAP pour la gestion des eaux usées et de l'eau potable

26. **PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : NON**
- BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON
 - ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : NON
 - PORT NAUTIQUE : NON
 - EMBARCATIONS : NON
 - ENGINS AERIENS : NON
 - INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSFERTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON
 - BARRAGES – PLANS D'EAU OU RETENUES D'EAU : NON
 - AERODROME : NON
27. **GESTION DE L'URBANISME : OUI**
- P.L.U : OUI
- Si oui, date d'approbation : **septembre 2013**
- NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET	PERMIS DE	LOGEMENTS NEUFS
-------	-----------	-----------	-----------------

	DECLARATIONS	DEMOLITION	CONCERNES
Année N-3	15 PC et 30 DP	0	5 collectifs 2 ind
Année N-2	15 PC et 21 DP	0	3 ind
Année N-1	6 PC et 36 DP	0	2 ind

➡ **INSTRUCTIONS DES ACTES : EPCI (A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2015)**

28. ENTRETIEN VOIRIE : OUI

❖ Nombre de kilomètres : 15,8

29. MAITRISE D'OUVRAGE: OUI

30. MAITRISE D'OEUVRE: NON

31. ACTIVITE DE DENEIGEMENT EFFECTUEE PAR UN TIERS: NON

Même s'il existe un marché à bon de commande avec une entreprise en cas de grosses chutes de neiges cumulées

32. AUTRES : (activités spécifiques, patinoire.....) : NON

33. C.C.A.S : OUI

➡ **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

- ❖ Nombre de membres : **13**
 - Dont Président : **Madame le Maire**
 - Dont Vice- Présidents : **0**

➡ **PERSONNEL :**

- ❖ Nombre d'agents : **0**
- ❖ Budget de fonctionnement : **en 2015, 28 000 € mais une moyenne de 20 000 € (selon les besoins)**
- ❖ Masse salariale :

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

Assurance de la Protection Juridique

ASSUREUR ACTUEL : **SMACL**

SEUIL 750 €

ETAT DE LA SINISTRALITE



Liste des sinistres sur le contrat 'Protection Juridique' de **COMMUNE DE MENETROL**

Police N° **28235 / Q**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2010 au 15/06/2015

Edition du 18/06/2015

Numéro de sinistre	Référence Sociétaire	Date du sinistre	Date d'ouverture	Type de sinistre	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
2010135866P	SINISTRE	21/03/2010	21/03/2010	28/04/2010	Protection juridique	08/09/2011
2010161775B	.	05/02/2010	08/07/2010	Protection juridique		14/09/2010

TOTAUX

page 1

2 sinistre(s) déclaré(s) sur 66 mois

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

- ART 1 OBJET DE LA GARANTIE
- ART 2 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE
- ART 3 EXCLUSIONS
- ART 4 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER
- ART 5 CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT
- ART 6 ARBITRAGE
- ART 7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES
- ART 8 VALIDITE DES GARANTIES - DEFINITION DU SINISTRE

ARTICLE 1 **OBJET DE LA GARANTIE**

A la suite d'un litige susceptible d'être pris en charge selon les termes de l'art 2, la collectivité pourra solliciter une consultation juridique ou engager une procédure pour faire valoir ses droits.

L'assureur s'engage :

- A procurer à l'assuré tous avis et conseils destinés à rechercher une solution amiable
- A permettre à l'assuré, en cas d'échec des pourparlers amiables, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions

Ainsi, dans la limite du montant des garanties prévues, l'assureur prendra en charge les frais engagés, notamment :

- ◆ Les honoraires d'avocats et auxiliaires de justice
- ◆ Les honoraires d'experts
- ◆ Les frais de déplacements

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

Sont garantis les litiges liés à l'existence de la collectivité aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, l'assureur intervenant tant en demande qu'en défense.

Plus particulièrement, sont concernés par la présente garantie, **LES LITIGES** :

- ◆ **liés au fonctionnement des services de la collectivité, notamment dans les domaines suivants :**
 - Voirie
 - Action sociale et santé
 - Pouvoirs de police
 - Environnement
 - Hygiène et sécurité
 - Services de secours et d'incendie
 - Gestion des cimetières
 - Gestion des services publics industriels ou commerciaux (services de distribution de l'Eau, assainissement, cantines, collecte ou traitement des ordures ménagères...)
 - Organisation de foires, marchés et fêtes locales
 - Organisation d'élections à but professionnel ou social.
- ◆ **découlant de ses rapports avec d'autres collectivités**
- ◆ **les conflits individuels de travail entre la collectivité et ses agents**

- ◆ **survenant dans la gestion des biens du domaine public ou du domaine privé de la collectivité**
- ◆ **liés à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme**
- ◆ **dus à des opérations d'acquisition, d'achat, de vente, de location, d'entretien, de dépôt, de garde, de biens immobiliers ou mobiliers**
- ◆ **survenant au cours d'opérations d'expropriation, de remembrement, de bornage**
- ◆ **liés à des interventions économiques : création de zones d'activités, aides aux entreprises, actions destinées à relayer les défaillances de l'initiative privée pour assurer les services nécessaires aux besoins locaux. Ces interventions peuvent être réalisées sous forme de prêts, avances, bonification d'intérêts, garanties de remboursements d'emprunts**
- ◆ **survenant au moment de la formation, de l'exécution et de la réalisation de TOUS CONTRATS et MARCHES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE conclu par la collectivité**

ARTICLE 3 EXCLUSIONS

Sont exclus :

- **Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de Défense et recours d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile ou d'un contrat d'assurance de Dommages**
- **Les litiges portant sur le recouvrement de créances**
- **Les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables**
- **Les litiges résultant de la légalité des convocations et des débats, des rapports entre le Maire et le conseil municipal ou le Président et l'organe délibérant et de l'organisation des délégations de pouvoir**
- **Les litiges relatifs à la matière fiscale et douanière**
- **Les litiges portant sur le montant des loyers et fermages**
- **Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs**
- **Les litiges relevant de l'activité, du fonctionnement, de la gestion et de la disparition des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré**
- **Les litiges opposant l'assuré à son assureur**

- **Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ; par contre, les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation**
- **Les litiges relevant des responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**
- **Les litiges concernant l'assurance de dommages visée à l'article L.242 du Code des Assurances**
- **Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales**
- **Les litiges relevant du contentieux électoral**
- **Les litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle**
- **Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires**
- **Les frais antérieurs à la déclaration du litige à l'assureur**
- **Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile et 475-1 du Code de Procédure Pénale**
- **Les réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement**
- **Les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi N°96-654 du 13 juillet 1992**

ARTICLE 4 CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

La constitution du dossier incombe à la collectivité qui devra communiquer toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre la collectivité et l'assureur.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur l'opportunité de transiger, d'en payer ou de poursuivre une action amiable ou contentieuse, la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 6 sera mise en œuvre.

ARTICLE 5 CHOIX ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

La collectivité choisit librement son avocat selon les dispositions de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007.

La détermination des honoraires se fera conformément à l'article L 127-5-1 qui dispose que :

« Les honoraires de l'Avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'Assureur de Protection Juridique ».

Le texte de l'Article L 127-5-1 interdit à l'Assureur d'intervenir dans la détermination de l'honoraire de l'Avocat, et ce, conformément aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives.

ARTICLE 6 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré pour la conduite du dossier, il sera fait appel à un arbitre désigné d'un commun accord pour régler le différend. A défaut, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou l'arbitre, il est indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie et dans la mesure où la décision est définitive.

ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'assureur est subrogé jusqu'à concurrence des sommes payées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable. Cette subrogation prend en compte les indemnités dues au titre des frais et dépens tel que précisés à l'article 695 du nouveau code de procédure civile, des dispositions équivalentes au code de procédure pénale et au code de Justice administrative,, ainsi que les articles 700 du nouveau code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale ou L 761-1 du code du justice administrative à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée dans le mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 8 VALIDITE DES GARANTIES – DEFINITION DU SINISTRE**Validité des garanties :**

L'assureur est tenu d'intervenir:

- dès lors que le fait générateur est survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat y compris lorsque les réclamations sont effectuées par la collectivité dans un délai de

3 ans après résiliation du contrat

- pour les litiges dont le fait générateur est survenu au cours de l'année précédant la prise d'effet dudit contrat sous réserve que la collectivité n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription du contrat

Aucune déchéance de garantie ne pourra intervenir :

- Pour les consultations ou les actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre à l'Assureur
- En cas de déclaration hors délai, sans justifier d'un préjudice, ou si l'Assuré se prévaut d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Définition du sinistre :

Selon l'article L 127-2-1 du Code des Assurances « est considéré comme sinistre **LE REFUS qui est opposé à une réclamation** dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire. Cette définition est issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique.

Le refus d'exécuter l'obligation crée la situation conflictuelle qui caractérise le litige qui peut être déterminé par le silence observé par la partie mise en cause, ou par la manifestation d'un désaccord.

C'est à ce stade que le sinistre doit être déclaré à l'Assureur de Protection Juridique.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CONDITIONS PARTICULIERES) (C.C.T.P.)

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ARTICLE 1 **ASSURANCE POUR COMPTE**

La collectivité agit pour son compte ou pour le compte de qui il appartiendra.

ARTICLE 2 **LIMITE DE GARANTIE**

Plafond d'intervention par affaire : 40 000 Euros

ARTICLE 3 **SEUIL D'INTERVENTION**

500 Euros

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

PROCEDURE ADAPTEE SELON L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

➤ Le présent C.C.A.P. devra être signé.

SOMMAIRE

ART 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ART 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ART 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>
ART 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ART 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE</u>
ART 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ART 7	<u>GESTION DES LITIGES</u>
ART 8	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant sa protection juridique.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE MENETROL
Représentée par son Maire

MAIRIE DE MENETROL
6 GRANDE RUE
63200 MENETROL

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché - durée** : 01/01/2016 pour une durée de 5 ans.
Il expirera le 31 décembre 2020

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} janvier
- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

5.1 La Tarification :

Elle est déterminée par une prime H.T. et T.T.C.

5.2 Forme du prix

Le prix est révisable

5.3 Révision

* Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à la date anniversaire, d'après l'indice F.F.B.

* Mode de calcul de l'évolution :

Indice N : indice en cours au 1^{er} janvier de chaque année publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Indice N-1 : indice au 1^{er} janvier de l'année précédente publié dans l'argus des assurances, (ou à toute autre date constituant la date anniversaire du contrat)

Prime HT de l'année N = Prime HT N-1 x (indice N / indice N-1)

L'indice pris en compte à la prise d'effet du contrat sera le dernier indice connu publié dans l'argus des assurances.

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Rappel des éléments servant au calcul de la prime (ex : budget, masse salariale...)
- Rappel de l'indice retenu à la souscription
- Nouvel Indice retenu

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, conformément au [Décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#). Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES LITIGES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

7-1 – déclaration :

- ◆ Les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties prévues au C.C.T.G. doivent être déclarés par écrit et de manière circonstanciée à l'Assureur dans les 30 jours suivant leur connaissance par l'Assuré.
- ◆ L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dans les 48 H toute pièce de procédure reçue par lui.

7-2 : gestion :

7-2-1 : gestion de la demande téléphonique :

L'assureur met à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

7-2-2 : gestion du litige :

L'assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré a le libre choix de son avocat.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assuré a la direction de son procès. L'assuré s'oblige cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi du litige.

ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE MENETROL

LOT N° 4

OBJET : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

ACTE D'ENGAGEMENT

Procédure adaptée en application de l'Article 28 du Code des Marchés publics

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Madame le Maire de la Commune de MENETROL

Ordonnateur: Madame le Maire de la Commune de MENETROL

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de CLERMONT FERRAND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame le Maire de la Commune de MENETROL

d'une part,
et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

Désigné dans ce qui suit sous le vocable « l'assureur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'assureur s'engage :

- après avoir pris connaissance du C.C.A.P. joint et signé et des documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,
- après avoir fourni les attestations fiscales et sociales mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics et déclarations sur l'honneur mentionné à l'article 45 dudit code,

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au Cahier des Charges et concernant le lot « ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le Règlement de Consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Janvier 2016**
- Echéance : **1^{er} Janvier**
- Durée : **5 ans**
- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION**3.1 TARIFICATION**

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Protection juridique		

Prime annuelle TTC exprimée en toutes lettres :**3.2 APERITION**

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations :

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES PJ COLLECTIVITE	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
• La clause la plus favorable s'applique-t-elle?		
• Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ?		

Le paiement des honoraires se fera : <ul style="list-style-type: none"> • Selon barème de la compagnie • Dans la limite du montant par affaire indiqué aux CCTP 		
CONTENTIEUX PRIS EN CHARGE PAR LA PROPOSITION DU CANDIDAT	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme - Expropriation - Propriété intellectuelle - Litiges relevant du statut de la fonction publique territoriale - Conflits individuels du travail 		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE MENETROL

LOT N° 4 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Protection juridique		

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

DATE DE NOTIFICATION AU TITULAIRE :

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture